

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/47/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant nomination de hauts Cadres au Ministère de la Coopération. 154

Décret D/2004/48/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère des Transports. 154

Décret D/2004/49/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Économique et Financier. 154

Décret D/2004/50/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Centre Forestier de N'Zérékoré». 155

Décret D/2004/51/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 157

Décret D/2004/52/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 157

ARRETES**Ministère de l'Economie et des Finances**

Arrêté A/2004/7107/MEF/SGG du 9 juillet 2004, portant création d'une régie d'avance. 157

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/6065/SGG du 17 juin 2004, portant agrément technique pour le transport routier d'hydrocarbures. 158

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté Provisoire A/2004/5069/MATD/CAB/SACCO du 9 juin 2004, portant agrément de l'Association Juvenile de la Charité de Guinée «AJUC-GUINEE». 158

Arrêté A/2004/7089/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Kaloum. 158

Arrêté A/2004/7090/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Dixinn. 159

Arrêté A/2004/7091/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Ratoma. 159

Arrêté A/2004/7092/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Matoto. 159

Arrêté A/2004/7093/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Matam. 159

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2004/6053/MUH/CAB/DRH du 14 juillet 2004, portant nomination par Intérim d'un (1) Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Mandiana. 159

Arrêté A/2004/6078/MUH/CAB/DRH du 23 juillet 2004, portant nomination par Intérim d'un (1) Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Pita. 159

DECISIONS**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Décision D/2004/132/MEFP/CAB/DNFP du 21 juin 2004, portant mise en congé administratif du Président de la République. 159

Décision D/2004/148/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à onze (11) Membres du Gouvernement. 159

Décision D/2004/150/MEFP/CAB/SCA du 1er juillet 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire. 160

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Décision D/2004/166/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant révocation des Présidents des Conseils de Quartiers de la Ville de Conakry. 160

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Décision D/2004/139/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire. 160

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décision D/2004/136/MUH/CAB/DRH du 23 juin 2004, portant nomination d'un (1) Chef de Section à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Macenta. 160

Décision D/2004/137/MUH/CAB/DRH du 23 juin 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Pita. 160

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

160

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/47/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant nomination de hauts Cadres au Ministère de la Coopération.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

- 1. Secrétaire Général :** Monsieur Cissé Mohamed, Magistrat, précédemment Directeur National Adjoint de la Coopération.
- 2. Chef de Cabinet :** Monsieur Bah Abdoul Aziz, Administrateur Civil, précédemment Directeur National Adjoint du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères.
- 3. Conseiller Economique :** Cé Gamy, Economiste, précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération.
- 4. Conseiller Juridique :** Madame Camara Mariama, Magistrat, précédemment Juge de Paix à Coyah.
- 5. Conseiller Technique :** Monsieur Diallo Saïkou Yaya Administrateur Civil, précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération.
- 6. Directeur National de la Coopération :** Monsieur Bangoura Sékouba, confirmé.
- 7. Directeur National Adjoint de la Coopération :** Monsieur Diallo Moustapha, Administrateur Civil, précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération.
- 8. Directeur National de l'Intégration :** Monsieur Sano N'Fally, confirmé.
- 9. Directeur National Adjoint de l'Intégration :** Monsieur Diallo Alpha Yaya, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/48/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère des Transports.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général :** Monsieur Boubacar Sow, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Aviation Civile, en remplacement de Monsieur Aliou Condé muté.
- 2. Chef de Cabinet :** Madame Morel Marguerite Camara, précédemment Directrice Générale de l'Office National des Chemins de Fer de Guinée, en remplacement de Monsieur Moussagbè Camara en service au Ministère des Travaux Publics.
- 3. Conseiller Chargé de Mission :** Monsieur Mohamed Soumah, précédemment Chef Service au Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Travaux Publics et Transports, en remplacement de Monsieur Lansana Koïvogui en service au Ministère des Travaux Publics.
- 4. Inspecteur Général Adjoint :** Monsieur Mohamed Fonfing Diakhaby, précédemment Directeur Financier de la Société Navale de Guinée, en remplacement de Monsieur Benjamin Sandouno en service au Ministère des Travaux Publics.

5. Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification : Monsieur Mamoudou Diallo, précédemment Assistant du Ministre des Travaux Publics et Transports, en remplacement de Monsieur Sékou Sangaré, muté.

6. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Planification : Monsieur Mama Karifa Camara, précédemment Chef Service au Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Travaux Publics et Transports, en remplacement de Monsieur Ibrahima Sow en service au Ministère des Travaux Publics.

7. Directeur Général de l'Office National des Chemin de Fer de Guinée : Monsieur Badras Yora, précédemment Directeur Général Adjoint de la Société Navale Guinéenne, en remplacement de Madame Morel Marguerite Camara, appelé à d'autres fonctions.

8. Directrice Générale Adjointe de la Société Navale Guinéenne : Madame Manian Sakho, précédemment Chef Service Marketing à la Société Navale Guinéenne, en remplacement de Monsieur Badras Yora, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/49/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle Economique et Financier.

Le Président de la République,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du Contrôle Economique et Financier et de la Lutte Contre la Corruption et les pratiques assimilées.

Article 2 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est l'Institution supérieure de contrôle de l'Etat.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- d'élaborer et de superviser la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle supérieur de l'Etat ;
- de veiller à l'application de la politique économique et financière définie par le Gouvernement ;
- de veiller aux respects des lois, règlements et instructions qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable des organismes publics ;
- de contribuer à l'amélioration de la mobilisation des ressources et à la rationalisation des dépenses publiques ;
- d'identifier et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion économique et financière de l'Etat ;
- de donner son avis sur le contenu des conventions et autres engagements de l'Etat en matière économique, financière et fiscale avant leur ratification ou mise en oeuvre ;
- d'assurer le contrôle permanent des opérations financières de l'Etat, des administrations et établissements publics, des collectivités territoriales, des autres organismes publics et, d'une manière générale de toutes les entités qui bénéficient de concours publics soit à titre de prêt, d'avance, de subvention, d'aval, de garantie ou de capital ;
- de participer à la conception et à l'élaboration de la réglementation économique, financière et comptable applicable à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales et aux autres organismes publics ;
- d'évaluer les performances des systèmes et organismes de

contrôle de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des administrations et établissements publics et d'une manière générale toutes les entités bénéficiant des concours financiers publics ;

de veiller au respect des règles régissant les mécanismes économiques et monétaires notamment l'application d'une stricte politique restrictive du crédit ;

- de procéder à l'évaluation des investissements, programmes et projets publics ;

- de veiller à la mise en oeuvre de la politique d'audit et du commissariat aux comptes ;

- de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre à partir des résultats des enquêtes la stratégie et le plan d'action de lutte contre la corruption et toutes pratiques assimilées ;

- de promouvoir les relations de coopérations avec les autres structures de contrôle administratif, juridictionnel et comptable d'une part, associations ou institutions étrangères de contrôle d'autre part ;

- d'exécuter toutes autres missions à lui assignées par le Président de la République.

Article 3 : Le domaine de compétence du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier couvre l'ensemble des structures et entités publiques quel que soit le mode de gestion ou la localisation géographique notamment les services et établissements publics y compris la BCRG, les sociétés publiques et parapubliques, les projets et programmes publics, les missions diplomatiques, les collectivités territoriales, les administrations judiciaires et militaires.

Article 4 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est obligatoirement destinataire des rapports d'activités des départements ministériels, des rapports de vérification des inspections ministérielles, en particulier ceux de l'Inspection Générale des Finances, des rapports d'audits des cabinets et conseils privés intéressant les administrations publiques et le secteur parapublic.

Il est habilité à prendre toutes les mesures conservatoires en cas de carence constatée dans la gestion des organismes contrôlés.

Article 5 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier informe régulièrement par des rapports spécifiques le Président de la République et par un rapport général annuel le Gouvernement des constatations relevées dans la mise en oeuvre de toutes politiques économiques et financières et des propositions de mesures correctives.

Article 6 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier est ampliatrice de tous les actes législatifs ou réglementaires relatifs à la gestion économique, financière et comptable, y compris les accords concernant les grands marchés de l'Etat et les supports correspondants.

Il est destinataire des états financiers périodiques des établissements publics, des sociétés publiques, des sociétés d'économie mixte, des sociétés à participation financière de l'Etat ainsi que des projets publics.

Article 7 : Le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier correspond pour toutes les questions de sa compétence directement avec les Directeurs ou représentants des services publics, des Etablissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial ou tout autre organisme en relation avec ses services et transmet une copie de ses correspondances au Ministre de tutelle.

Article 8 : Aucune opposition ne peut être faite à ses demandes de communication d'informations sous peine de l'application des dispositions de la Loi en la matière.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 9 : Pour accomplir sa mission, le Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;

- des Services d'appui ;
- des Services Techniques ;
- un organe consultatif.

Article 10 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un conseiller chargé de mission.

Article 11 : Les services d'appui sont :

- la Division des Affaires Financières (DAF) ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division Informatique, documentation et Archives ;
- le Secrétariat Central.

Article 12 : Les services Techniques sont :

- l'Inspection Générale d'Etat ;
- la Direction Générale des Affaires Economiques et Financières ;
- la Direction Générale des Affaires Juridiques.

Article 13 : L'organe consultatif est l'Agence Nationale de lutte contre la corruption et de moralisation des activités économiques et financières.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Un Arrêté du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixe les modalités de communication des informations, leur nature et leur périodicité par entité financière ou économique.

Article 15 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Agence Nationale de Lutte Contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et financières.

Article 16 : Les Inspecteurs et contrôleurs d'Etat du Ministère à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier sont nommés par Décret du Président de la République.

Article 17 : Un Arrêté du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixe le statut des Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat afin d'assurer leur intégrité et leur indépendance.

Article 18 : Des Arrêtés du Ministre à la Présidence chargé du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'appui et autres services techniques, à l'exclusion des divisions des ressources humaines et des affaires financières qui sont fixées respectivement par le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 19 : Le présent Décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004

_____ Général Lansana Conté

Décret D/2004/50/PRG/SGG du 1er juillet 2004, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Centre Forestier de N'Zérékoré».

Le Président de la République ,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre chargé des forêts et dénommé «CENTRE FORESTIER DE N'ZEREKORE» en abrégé «C.F.Z».

Le Centre Forestier de N'Zérékoré est doté d'une personnalité morale de droit public spécialisé et d'une autonomie financière de gestion et d'un patrimoine propre. Le capital social est de 5,6 millions d'euros.

Article 2 : Le siège social du Centre est fixé à N'Zérékoré.

Le Centre Forestier est administré conformément aux règles générales applicables aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial, aux dispositions ci-après et à ses statuts.

Article 3 : Sous la tutelle du Ministre chargé des Forêts, le Centre Forestier de N'Zérékoré a pour mission l'aménagement des massifs forestiers humides de la Guinée Forestière et de la gestion durable de toutes les ressources conformément à la législation et la réglementation en vigueur

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de gérer au sens large sur les plans écologiques, techniques, administratifs et financiers individuellement et solidairement, les forêts classées de Ziamá (Macenta), Diécké (N'Zérékoré et Yomou), de Mont Béro (Beyla, Lola et N'Zérékoré), du Pic de Fon (Beyla et Macenta), de Yono (N'Zérékoré) et de Bana (Yomou) ;
- d'y mettre en oeuvre les plans d'aménagement déjà existants en les révisant périodiquement et d'en concevoir pour les massifs qui n'en disposent pas ;
- de réactualiser, entretenir et contrôler les limites des forêts classées et de rétablir l'intégrité des massifs forestiers partout où besoin est ;
- d'assurer la surveillance de ces forêts en vue d'y restaurer l'état boisé, la conservation des écosystèmes et le maintien des espèces végétales et animales, protégées ou non ;
- d'oeuvrer pour le respect de la biodiversité dans les massifs et aux alentours et de coordonner les programmes de suivi et de recherche ;
- de planifier les programmes sylvicoles à long terme sur l'ensemble des massifs et de coordonner annuellement les actions de conduite des plantations, de restauration, d'amélioration et d'exploitation des peuplements artificiels et naturels des massifs concernés ;
- de préparer et passer des conventions périodiques ou contrats annuels d'exploitation avec les opérateurs privés agréés et les représentants des populations riveraines, d'établir les plans d'exploitation et les cahiers de charges correspondants, de préparer les appels d'offre pour soumission et de les évaluer, d'assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution sur le terrain et de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires à l'encontre des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de préparer et de développer des modes nouveaux d'exploitation des bois, conformes aux règles et critères pré-définis par les organismes internationaux reconnus, spécialistes en la matière ;
- de promouvoir l'organisation de chasseurs en vue d'améliorer la gestion cynégétique et les statuts du cheptel faune à l'intérieur des massifs, de développer la mise en valeur de la faune et la diversité biologique qu'ils contiennent ;
- de mobiliser et de mettre en oeuvre tous les moyens humains, matériels et financiers dont il dispose pour l'accomplissement optimum des objectifs fixés et des tâches assignées qui en découlent ;
- de gérer les recettes et les fonds dans le respect des lois et règlements relatifs à la gestion d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial ;
- de collaborer avec les services techniques du département de tutelle et les projets de développement régionaux indiqués dans la gestion des ressources rurales.

Article 4 : Un contrat de programme conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre de tutelle, les Ministres chargés des finances et du Plan, et le Centre détermine les objectifs assignés au Centre dans le cadre des concours financiers et de la planification des activités résultants des contraintes particulières du Centre et qui lui sont imposées. Le contrat de programme est négocié et signé par le Président du Conseil après approbation par le Conseil d'Administration d'une part et les Ministres chargés des finances, du Plan et de la tutelle d'autre part.

Article 5 : Le Centre forestier de N'Zérékoré fait l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la gestion du portefeuille

de l'Etat et ce conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE II : LES ORGANES DE GESTION

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Centre Forestier de N'Zérékoré est doté :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale.

Article 7 : Le Centre est géré par un Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les missions dévolues au Centre.

Il est composé de 7 membres représentant les Ministères concernés et le comité consultatif des usagers qui sont :

- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un Représentant du Ministère du Plan
- Un Représentant du Ministère de la Coopération
- Un Représentant du Ministère de l'Environnement
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Un Représentant du Comité Consultatif des Usagers.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur, par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil, parmi les membres représentants des Ministères concernés.

Article 8 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général dirige, anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ) est soumis aux règles de gestion budgétaire et comptable applicables aux sociétés commerciales.

CHAPITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 10 : Le Centre dispose d'un personnel mis à disposition par l'Etat et d'un personnel contractuel directement recruté par le Centre qui sont soumis au Code du Travail.

Article 11 : Le Centre Forestier de N'Zérékoré est doté de l'autonomie financière, il assure la gestion de son patrimoine et veille à l'équilibre financier de ses activités.

Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés du Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ) sont celles prévues par les dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 12 : Le Centre Forestier de N'Zérékoré est soumis aux règles de gestion conformes aux sociétés à caractère industriel et commercial, sauf dispositions dérogatoires prévues par la Loi à propos des règles fiscales.

Article 13 : Les ressources du Centre Forestier sont constituées de ressources propres provenant essentiellement des activités de gestion de la forêt, des concours financiers de la coopération internationale et autres dons éventuels ainsi que des subventions accordées par l'Etat dans le cadre de l'exécution des contrats programmes.

CHAPITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

Article 14 : Le Ministre de tutelle est garant :

- de la mission du Centre
- du patrimoine du Centre
- du respect de la réglementation en vigueur accords, contrats et conventions.

Article 15 : Il est désigné un Commissaire aux comptes pour le Centre Forestier de N'Zérékoré par le Conseil d'administration.

L'établissement est soumis au contrôle annuel du commissaire au compte indépendant nommé par le Conseil d'Administration

dont la mission est de certifier la régularité et la sincérité des états financiers sans préjudice des autres formes de contrôle exercées par les pouvoirs publics.

Article 16 : Les relations de collaboration entre les usagers, les fournisseurs, les tiers et le Centre sont régies par les règles applicables au droit commun.

Les contentieux auxquels elles donnent lieu sont autant que possible réglés à l'amiable.

Au cas de non satisfaction, ils seront portés devant les tribunaux guinéens seuls compétents en la matière qui appliqueront, selon les cas, le droit public ou le droit privé.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Des textes spécifiques fixent les Statuts et le Règlement intérieur du Centre.

Article 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/51/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué à Madame Laïla Nénékhady Camara s/c Madame Hadja Bountouraby Youla, demeurant au Quartier Sans Fil, commune de Kaloum, Conakry le terrain formant les parcelles n° 1, 2 et 4 du lot 21 du Plan Cadastral de Yattaya-Village-Sud, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 1.804,700 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juillet 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/52/PRG/SGG du 2 juillet 2004, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète :

Article 1 : Il est attribué aux nommés Lansana Chérif Osman Conté et Fatoumata Jeanne Chandrika Conté s/c Madame Hadja

Bountouraby Youla, demeurant au Quartier Sans Fil, commune de Kaloum, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du lot 22 du Plan Cadastral de Yattaya-Village-Sud, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 4.848,799 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 juillet 2004
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/7107/MEF/SGG du 9 juillet 2004, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance non renouvelable d'un montant de 130.000.000 FG (cent trente millions de francs guinéens), en faveur du Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté pour servir à la couverture de ses dépenses de fonctionnement au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est imputable sur la ligne budgétaire du **Titre 3 Chapitre 39 Article 90 «Dépenses diverses non ventilées»**

La régularisation de la régie sera faite conformément à l'état de ventilation des dépenses ci-après :

Salaires :	6 600 000
Achat carburant :	4 000 000
Assurances véhicules :	17 729 874
Ateliers et séminaire - conférences :	80 000 000
Achat Fournitures :	4 000 126
Achat matériels Informatiques :	11 000 000
Autres prestations :	5 000 000
Entretien véhicules :	1 670 000

Article 3 : Le montant de la régie, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sera constaté dans les écritures du Payeur Général du Trésor comptable assignataire, comme avoir du régisseur sur le Trésor public.

A ce titre, le Payeur Général du Trésor versera au régisseur des avances ou payera pour son compte, des dépenses jusqu'à concurrence du montant de la régie.

Article 4 : Le régisseur devra justifier l'utilisation de l'avance antérieure auprès du comptable de rattachement avant tout renouvellement.

Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées y compris les quittances de précomptes devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation jusqu'en fin d'exercice délai de rigueur

Article 5 : Le disponible restant sur l'avoir du régisseur fera l'objet au 31 décembre 2004, d'annulation d'écritures dans les livres du Payeur Général du Trésor et donnera lieu à un dégagement budgétaire correspondant.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juillet 2004
Madikaba Camara

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/6065/SGG/CAB du 17 juillet 2004, portant Agrément technique pour le Transport Routier d'Hydrocarbures.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5248/SGG/CAB/98 du 1er juillet 1998, portant Agrément Technique de Transport Routier de Marchandises d'Hydrocarbures et d'Affrètement en République de Guinée accordé à la Société SETRACO.

Article 2 : Il est accordé à la Société «United Mining Supply» (UMS) un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier d'Hydrocarbures en République de Guinée.

Article 3 : Le Siège Social est fixé à la Cité Chemin de Fer Immeuble Labé, Commune de Kaloum-Conakry BP: 51 Tél.: (224) 45 16 93 République de Guinée.

Article 4 : La Société «United Mining Supply» (UMS) est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La société est tenue de déposer un rapport d'activité trimestriel à la Direction Nationale de Transport Terrestre comprenant notamment :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques de véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration de l'organisation des transports routiers.

Article 7 : Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible; il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 juillet 2004
Aliou Condé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté Provisoire A/2004/5069/MATD/CAB/SACCO du 9 juin 2004, portant Agrément de l'Association Juvénile de la Charité de Guinée «AJUC-GUINEE».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ,

Arrête :

Article 1 : L'Association Juvénile de la Charité de Guinée dont le sigle est «AJUC-GUINEE» est reconnue en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considérée automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonné à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le Siège Social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : l'ONG a pour but :

- Favoriser la réinsertion des enfants déshérités ;
- Construire et aménager des clubs de jeunes à travers le pays;
- Organiser des jeux et colonies de vacances ;
- Encourager les jeunes gens à participer aux services volontaires à travers notre pays et dans les pays frères ;
- Construire des écoles pour le développement de l'alphabétisation des enfants.

Article 5 : AJUC-GUINEE est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés AJUC-GUINEE devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, AJUC-GUINEE pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : AJUC-GUINEE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : AJUC-GUINEE est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG/1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de AJUC-GUINEE devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7089/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Kaloum.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : El hadj Abou Soumah, Maire de la Commune Urbaine de Kaloum est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7090/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Dixinn.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Yamoussa Yass Sylla, Maire de la Commune Urbaine de Dixinn est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7091/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Ratoma.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Professeur Mamadou Saliou Diallo, Maire de la Commune Urbaine de Ratoma est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7092/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Matoto.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Camara, Maire de la Commune Urbaine de Matoto est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

Arrêté A/2004/7093/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant suspension du Maire de la Commune Urbaine de Matam.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Diaby, Maire de la Commune Urbaine de Matam est suspendu de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2004/6053/MUH/CAB/DRH du 14 juin 2004, portant nomination par Intérim d'un (1) Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Mandiana.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fodé Kourouma, Ingénieur Aménagiste

Mle 184007 B précédemment Chef de Section Domaines et Cadastre à la Direction préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kankan est nommé Directeur Préfectoral par intérim de l'Urbanisme et de l'Habitat de Mandiana, poste vacant.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 juin 2004
Architecte Blaise Oufo Foromo

Arrêté A/2004/6078/MUH/CAB/DRH du 23 juin 2004, portant nomination par Intérim d'un (1) Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Pita.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Pathé Diallo, Ingénieur de Bâtiment, Mle 169 856 K, précédemment Chef de Section Habitat et Construction à la Direction préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Pita est nommé Directeur Préfectoral par intérim du même service.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juin 2004
Architecte Blaise Oufo Foromo

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISIONS

Décision D/2004/132/MEFP/CAB/DNFP du 21 juin 2004, portant mise en congé administratif du Président de la République.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé administratif d'une durée de trente (30) jours à salaire entier d'activité, pour la période allant du 1er au 31 août 2004 est accordé à son Excellence le Général Lansana Conté, Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juin 2004
Alpha Ibrahima Keira

Décision D/2004/148/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à onze (11) membres du Gouvernement.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1er septembre 2004 au 30 septembre 2004 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après:

1 - Monsieur Bangoura Fodé, Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République ;

2 - Monsieur Bangoura Kiridi, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

3 - Elhadj Bah Oury Baïlo, Secrétaire Général du Gouvernement;

4 - Hadja Aribot Mariama, Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et l'Enfance ;

5 - Monsieur Sarr Jean Paul, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

6 - Monsieur Keïra Alpha Ibrahima, Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

7 - Monsieur Camara Madikaba, Ministre de l'Economie et des Finances ;

8 - Monsieur Soumah Ibrahima, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

9 - Monsieur Condé Mamadi, Ministre des Affaires Etrangères ;

10 - Monsieur Guilavogui Galéma, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique ;

11 - Monsieur Sylla Mamadou Syma, Ministre de la Justice.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des départements des intéressés, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Décision D/2004/150/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Yayé Kanny Barry mle 176187 T, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs Civils en service à la Division des Ressources Humaines de la Préfecture de Faranah, est mise à la disposition de la Division des Ressources Humaines de la Préfecture de Mamou.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décision D/2004/166/MATD/CAB/DND du 7 juillet 2004, portant renouveau des Présidents des Conseils de Quartiers de la Ville de Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les Présidents de Conseils de Quartiers de la Ville de Conakry sont révoqués de leurs fonctions pour faute lourde.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Décision D/2004/0139/MEFP/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Madame Diallo Ramatoulaye mle 202598 H contrôleur des services financiers et comptables hiérarchie B, est affectée à la Division des Affaires Administratives et Financiers pour servir à la Section Financiers et Comptabilité.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décision D/2004/136/MUH/CAB/DRH du 23 juin 2004, portant nomination d'un (1) Chef de Section à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Macenta.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Fodé Ismaël Camara, Ingénieur de Bâtiment, mle 202631 N, est nommé Chef de Section Habitat et Construction à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Macenta en remplacement de Monsieur Mohamed Condé affecté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Décision D/2004/137/MUH/CAB/DRH du 23 juin 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Pita.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Condé, Ingénieur de Bâtiment, mle 164463 E, précédemment Chef de Section Habitat Construction à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Travaux Publics, Transports, Mines et Carrières de Macenta est affecté dans la même Fonction à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Pita en remplacement de Mamadou Pathé Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juin 2004
Architecte. Blaise Quo Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, au quartier Lanséboudji TP Km4 Coléah BP: 286 Matam, Tél (012) 67 07 65 pour compter du Mercredi 11 Août 2004 et jours suivants, au bornage ci-après :

1 - De la parcelle 1 bis lot de Nongo Taady/Ratoma, suite à une

requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;

2 - De la parcelle 6 lot 7 de Hamdallaye/Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;

3 - De la parcelle 4 lot 116 Ansoumaniah/Dubrêka, suite à une requête de Mr. Mamadou Siradio Diallo ;

4 - Des parcelles 1,2,3 et 4 du lot 117 d'Ansoumaniah, suite à une requête de Mr. Chérif Saïkou Diallo ;

5 - Des parcelles 5 et 6 lot 117 Ansoumaniah/Dubrêka, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Baldé ;

6 - De la parcelle sise à Kissosso Nord/Matoto, suite à une requête de Th. Mamadou Alimou Barry ;

7 - Des parcelles 28 et 30 du lot 17 Yattaya, suite à une requête de Mr. Mohamed Cissé Commissaire ;

8 - Des parcelles 14 et 15 lot 42 Ansoumaniah, suite à une requête de Mr. Diakhariaou Koulibaly ;

9 - Des parcelles 22 et 24 lot 12 Petit Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Korka Diallo ;

10 - D'un terrain sis à Enta-Nord/Matoto, suite à une requête d'Elhadj Alhassane Barry ;

11 - De la parcelle 1c du lot 10 de Madina/Matam, suite à une requête d'Elhadj Mamadou Sow ;

12 - De la parcelle sise à Kipé/Ratoma, suite à une requête de Mr. Habib Hann dit Papa Hann ;

13 - D'une parcelle sise à Hamdallaye/Dixinn, suite à une requête de Mr. Gadjigo Ousmane ;

14 - De la parcelle sise à Keïtaya/Dubrêka, suite à une requête de Mme Bah née Aïssatou Bah ;

15 - Des parcelles 13 et 15 lot 1 Lambanyi Champs d'Antennes, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah ;

16 - De la parcelle n° 19 lot 10 Madina Mosquée, suite à une requête de Mr. Momo Bangoura ;

17 - De la parcelle 8 du lot 43 de Nongo II Sud, suite à une requête de Mme Issatou Belle Bah et enfants ;

18 - Des parcelles 11, 12, 13 et 14 du lot 1 de Friguiadi Centre suite à une requête d'Elhadj Boubacar Diallo ;

19 - De la parcelle 1 du lot Unique de Samatran -Plateau Dubrêka, suite à une requête de Thierno Mamadou Talibé Bah ;

20 - Des parcelles 5 et 7 lot 16 de Samatran-Nord, (Dubrêka) suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bah ;

21 - De la parcelle 8 lot 16 Samatran-Nord, suite à une requête de Thierno Mamadou Talibé Bah ;

22 - D'un terrain sis à Lansanayah, Matoto, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo TP Km 4 Coléah ;

23 - D'une parcelle sise à Sonfonia-Gare, C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;

24 - D'une parcelle sise à Yattaya C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;

25. De la parcelle 27 lot 20 ter de Simbaya gare suite à une requête de Mr Ousmane Diallo ;

26. De la parcelle 04 lot 23 de Latikhouré suite à une requête de Mr Seidina Omar Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 23 août 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 1 du lot 3 de Koloma, suite à une requête de Thierno Mohmodou Diallo ;

2 - De la parcelle n° 31 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Fatim Sow ;

3 - De la parcelle n° 3 du lot 43 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Oumar Bella Barry ;

4 - Suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah, d'une concession sise à Yattaya et d'une concession sise à Kobayah ;

5 - D'une concession sise à Simbaya-Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Kindy Diallo ;

6 - D'une concession sise à Dabompa-Sud / Restructuration, suite à une requête de M. Alimou Condé ;

7 - D'une concession sise à Enta Nord-Est, suite à une requête de Elh. Abdoulaye Tounkara ;

8 - De la parcelle n° 12 du lot 22 de Coléah, suite à une requête de M. Jean Louis Camara ;

9 - D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

10 - D'une concession sise à Sonfonia-Centre / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Samba Bah ;

11 - D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Amadou Traoré ;

12 - De la parcelle n° 61 du lot 13 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Djiwo Sow ;

13 - De la parcelle n° 11 du lot 31 de Kaporé, suite à une requête de MM. Ahmed et Fouad Micky ;

14 - D'une concession sise à Yattaya suite à une requête de M. Oumar Sylla Bah ;

15 - Des parcelles n° 30 à 35 du lot unique de Kountia-Sud, suite à une requête de M. Abdourahamane Barry ;

16 - De la parcelle n° 18bis du lot 1 îlot 2 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

17 - De la parcelle n° 27 du lot 8 de Friguiadi-Sud / Manéah, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Barry ;

18 - De la parcelle n° 28 du lot 8 de Friguiadi-Sud / Manéah, suite à une requête de M. Abdourahamane Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compte du 10 Août 2004 jours et heures suivants.

1/ Sur la requête de Elhadj Amadou Diallo pour la parcelle 6 lot 9 de Enta Sud ;

2/ Sur la requête de Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 16 lot 4 bis de Kipé ;

3/ Sur la requête de Patrick Lucas Lamah pour la parcelle 16 lot 7 de Yattaya village et les parcelles 15, 21 et 22 de Yattaya Fossidé ;

4/ Sur la requête de Houssenatou Barry pour la parcelle 31 lot 9 de Sonfonia Fili ;

5/ Sur la requête de Abdourahamane Diallo pour la parcelle 24 lot 6 de Kaporé ;

6/ Sur la requête de Favre Armand pour la parcelle 3 lot 2 de Madina ;

7/ Sur la requête de Thierno Sadou Diallo pour la parcelle 169 lot 7 de Lambandji Gouvernorat ;

8/ Sur la requête de Ibrahima Diallo pour la concession sise à Hamdallaye ;

9/ Sur la requête de Mamadou Aliou Diallo pour les parcelles 120 lot 13 îlot 10, parcelles 8 et 10 lot 10, îlot 1, parcelles 5 lot 14 parcelle 09 lot 13 îlot 1 de Sonfonia Soloprimo ;

10/ Sur la requête de Souleymane Diallo pour la parcelle sise à Simbaya Gare ;

11/ Sur la requête de Abdourahamane Diallo, pour la parcelle 5 lot 8 de Nongo Kiroty ;

12/ Sur la requête de Abdoul Salam Barry pour la parcelle n° 9 lot 44 de Tobolon extension ;

13/ Sur la requête de Mamadou Diallo pour la parcelle sise à Kobaya ;

14/ Sur la requête de Porêt Kéléligui Traoré pour les parcelles 2 et 4 lot 48 (Faranah) ;

15/ Sur la requête de Ibrahima Bah pour les parcelles 29 et 30 lot 2 îlot 6 Lambandji Gouvernorat ;

16/ Sur la requête de Hadja Saran Kaba pour la parcelle 1,2,3 et 14 lot 11 îlot 6 de Lambandji Gouvernorat.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 06 septembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 12 du lot 15 de Yattaya / Secteur T6, suite à une requête de M. Mamadou Bah ;

2. De la parcelle n° 13 du lot 19 de Kissosso, suite à une requête de M. Saïdou Diakité ;

3. De la parcelle n° 24bis du lot 1 de Kipé, suite à une requête de M. Fodé Camara ;

4. De la concession sise à Kountia-Sud / CBA, suite à une requête de M. Kandet Oumar Touré ;

5. De la parcelle n° 20 du lot 27 de Tombolia/Kököma, suite à une requête de M. Mamadou Mountagha Diallo ;

6. De la parcelle n° 19 du lot 16 de Gbessia-Nord, suite à une requête des héritiers feu Elh. Mamadou Sylla ;

7. Des parcelles n° 7, 9 et 11 du lot B368 de Missira / Kankan et des parcelles 8, 10 et 12 du lot 368 de Missira / Kankan, suite à une requête de Mme Djénè Saran Camara ;

8. D'une concession sise à Gomboyah-Sud, Secteur I, suite à une requête de M. Mamadou Bassirou Savané ;

9. De la parcelle n° 24 du lot 3 de Yimbaya, suite à une requête de M. Ahmadou Thierno Diallo ;

10. De la parcelle n° 10 du lot 23 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry ;

11. De la parcelle n° 14 du lot 15 de Sonfonia-Radars / Gare Hafia II, suite à une requête de M. Ousmane Sylla ;

12. De la parcelle n° 3 du lot 2 de Bentourayah-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

13. D'une concession sise à Kagbelen-Village, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

14. De la parcelle n° 8 du lot 62 de Yattaya / Zone de recasement, suite à une requête de M. Aboubacar Sidy Diallo ;

15. De la parcelle n° 25 du lot 4 de Yattaya / Secteur T6 et de la parcelle n° 26 du lot 2 de Yattaya / Secteur T6, suite à une requête de M. Mamadou Samba Bah ;

16. D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur Bantounka II, suite à une requête de M. Mamadou Yaya Diallo ;

17. De la parcelle n° 67 du lot 10 de Nongo-Taady, suite à une requête de M. Sékou Kouyaté ;

18. De la parcelle n° 9 du lot 1bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Saïkou Amadou Diallo ;

19. De la parcelle n° 10 du lot 1bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Mamoudou Diallo ;

20. De la parcelle n° 11 du lot 1bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme Thierno Maïmouna Diallo ;

21. Suite à une requête de Elh. Mamadou Baïlo Diallo, des parcelles n° 2 et 3 du lot 157 de Baïlobayah (Suite) Dubréka et d'une concession sise à Kalokhoya 1 Sanoyah Coyah ;

22. Suite à une requête de M. Mamadou Alimou Bah; d'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye ; Secteur I et d'une concession sise à Koloma II / Dantar / Secteur I ;

23. Suite à une requête de M. Ismaïla Diallo, de la parcelle n° 25 du lot 54 de Sonfonia-Casse, de la parcelle n° 10 du lot 16 de Simbaya-Gare et une partie de la parcelle n° 3 du lot 28 de Yimbaya-Ecole.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé / Conakry le lundi 09/07/2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Hafia 2 (Pita), suite à une requête de M. Bah Amadou Lamarana ;

2. D'une concession sise à Koloma 1 suite à une requête de Elhadj Thierno Mamadou Mounni Barry ;

3. De la parcelle n° 12 du lot n° 3 de Simbaya, suite à une requête de M. Camara Sidiki Damaro ;

4. De la parcelle n° 15 du lot n° 9 de Nongo 2, suite à une requête de M. Camara Mohamed Deen ;

5. De la parcelle n° 32 du lot n° 13 de Lambandji 1, suite à une requête de Elhadj Nouhou Barry ;

6. D'un domaine sis à Faranah/Aviation sud, suite à une requête de la succession feu M. Kanda Kandé représenté par M. Mamady Kandé ;

7. D'un domaine agricole sis à Bomany (N'Zérékoré), suite à une requête de M. Lama Paul ;

8. De la parcelle n° 11 du lot n° 19 de Kissosso sud, suite à une requête de Mme N'Gonet Sankhon ;

9. De la parcelle n° 8 du lot n° 9 de Leysaré (Pita), suite à une requête de M. Bah Mamadou Diao ;

10. D'une concession sise à Dowsaré (Pita), suite à une requête de M. Mamadou Oury Barry et M. Mamadou Diao Bah ;

11. D'une concession sise à Simbaya-poudrière, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

12. D'une concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

13. D'une concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Noumou ;

14. De la parcelle n° 23 du lot n° 45 de Samatran, suite à une requête de M. Barry Mamadou Bachir ;

15. D'une concession sise à Ansoumaniah-Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mme Condé Saran Camara ;

16. Des concessions sises à Tata, Safatou et Dowsaré (Labé), suite à une requête de M. Elhadj Abdourahim Chérif ;

17. Des concessions sises à Dalaba, suite à une requête de M. Elhadj Chérif Abdourahim ;

18. De la parcelle n° 1 du lot n° 110 et de la parcelle n° 6 du lot n° 112 de Dabompa sud restructuration, suite à une requête de M. Diakité Ibrahima Kalil ;

19. De la parcelle n° 50 du lot n° 13 de Kobayah, suite à une requête de M. Béréte Mohamed ;

20. Des parcelles n° 7, n° 9 du lot n° 88 bis de Tobolon-Konkaya, suite à une requête de Mlle Adama Oury Baldé ;

21. Des parcelles n° 8 et n° 10 du lot n° 88 bis de Tobolon-Konkoya, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Bella ;

22. Des parcelles n° 11 et n° 12 du lot n° 88 bis de Tobolon-Konkoya, suite à une requête de Mlle Mariama Koumba Baldé ;

23. Des parcelles n° 9 et n° 11 du lot n° 78 bis de Tobolon, suite à une requête de Mlle Kadiatou Baldé ;

24. Des parcelles n° 7 et n° 8 du lot 78 bis de Tobolon, suite à une requête de Mlle Aïssatou Baldé ;

25. Des parcelles n° 10 et n° 12 du lot n° 78 bis de Tobolon, suite à une requête de Mlle Mariama KOumba Baldé ;

26. De la parcelle n° 48 bis du lot n° 10 de Madina, suite à une requête de Mme Mariama Diallo ;

27. De la parcelle n° 19 du lot n° 1 de Kobayah, suite à une requête de M. Barry Thierno Adama ;

28. D'une concession sise à Tobolon-plateau, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;

29. De la parcelle n° 71 du lot n° 69 de Sonfonia-gare, suite à une requête de Elhadj Amadou Tidiane Bah ;

30. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Hadja Safourata Bah ;

31. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Thierno Kaba ;

32. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 34 de Kissosso (Enta-sud), suite à une requête de M. Mamadou Diané ;

33. De la parcelle n° 19 du lot n° 20 de Sonfonia-gare, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Bah ;

34. Des parcelles n° 77 et 78 du lot n° 3 de Tombolia, suite à une requête de M. Thierno Oury Bah ;

35. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du lot 77 de Safatou 1 / Labé, suite à une requête de M. Abdourahim Chérif ;

36. D'une parcelle sise dans le lot n° 107 de Tata/Labé, suite à une requête de M. Chérif Abdourahmane Haïdara ;

37. Des concessions sises à Samatran/Secteur 2 et Sonfonia centre, suite à une requête de Mamadou Dian Diallo ;

38. De la parcelle n° 27 du lot n° 57 de Yimbaya, suite à une requête de M. Diallo Alpha Oumar ;

39. De la parcelle n° 8 du lot n° 2 de Fassia, suite à une requête de M. Barry Alpha Oumar ;

40. De la parcelle n° 27 du lot 10 de Gomboyah-Sud Extension, suite à une requête de M. Karamoko Diaby ;

41. De la parcelle n° 6 du lot n° 87 de Baïlobaya, suite à une requête de M. Barry Souleymane ;

42. Des parcelles n° 9 et n° 10 du lot n° 4 du D.P.M de Ratoma, suite à une requête de la Succession de feu Fodé Mamoudou Touré ;

43. De la parcelle n° 4 du lot n° 28 de Dowsaré secteur Parayah (Labé), suite à une requête de Elhadj Mamadou Aliou Barry ;

44. De la parcelle n° 3 du lot n° 17 de Yattaya, suite à une requête de M. Barry Saïdou Pathé ;

45. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Sow Mamadou Kenda et M. Sow Ibrahima Bory

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 13 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/5050/MEF/DNFP/DNAF du 7 juin 2004, portant licenciement de cent douze (112) fonctionnaires pour abandon de Poste. 163

Arrêté A/2004/5082/MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 164

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement. 164

Ministère de l'Economie et des Finances
Secrétaire Général de la Présidence

Arrêté conjoint A/2004/7095/MEFP/PRG du 7 juillet 2004, portant fixation des taux de location et de gestion des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays. 165

Arrêté A/2004/661/MEFP/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'Arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget. 165

Arrêté A/2004/662/MEFP/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale du Budget. 165

Ministère de l'Information

Arrêté A/2004/7728/MI/CAB/DRH du 13 juillet 2004, portant nomination d'un (1) responsable du Point Focal de la Cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et de Lutte Contre le VIH/SIDA. 166

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/7061/MT/CAB du 1er juillet 2004, portant Agrément technique pour le Transport de Produits dangereux. 166

Arrêté A/2004/7114/MT/SGG du 12 juillet 2004, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Transports. 166

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2004/7029/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des Chefs du Bureau Technique du Génie Rural. 167

Arrêté A/2004/7030/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire. 167

Ministre Secrétaire Général**DECISIONS**

Décision D/2004/0170/PRG/SGG du 9 juillet 2004, portant nomination de deux (2) fonctionnaires. 167

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à six (6) membres du Gouvernement. 167

**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux
et Forêts**

Décision D/2004/0138/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination des Chefs de Section Préfectoral du Génie Rural. 167

Décision D/2004/0140/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires. 168

Décision D/2004/0145/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des deux (2) Chefs de Section à la Direction Nationale de l'Elevage. 169

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 169

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/5050/MEF/DNFP/DNAF du 7 juin 2004, portant licenciement de cent douze (112) fonctionnaires pour abandon de Poste. 166

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, des diffé-

rents cadres uniques et corps en service dans les différents Départements, Préfectures et Communes sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément au tableau ci-dessous :

N°	N°	Nom et Prénoms	H	H R	EC H	Ind	Service d'Origine
1	191 711 X	Condé Koureissy	A	V	05	1870	M. Sécurité
2	197 782 F	Baldé Mamadou Alimou	I	03	02	650	M. Sécurité
3	200 122B	Diawara Sékouba	II	04	02	775	M. Sécurité
4	189 795 H	Fofana Ibrahima Kassory	A	IV	03	1570	M. E. Finances
5	176 877 A	Paul Lamah	A	IV	07	1650	MESRS/CAB
6	183 080 P	Camara Mamadi	A	III	09	1440	UNESCO
7	176 683 B	Soumah Salemmoussa	B	I	05	778	DNRST
8	181 089 S	Bah Alpha Souleymane	C	III	10	775	CERESCOR
9	182 999 L	Camara Sara Djouma	A	III	09	1440	MAElevage
10	144 419 X	Diallo Kadiatou	B	V	11	1373	MAElevage
11	177 278 G	Seck Madany	B	II	09	995	MAElevage
12	197 478 F	Kaba Fatoumata	C	III	09	770	MT
13	171 506 K	Baldé Minténin	B	IV	02	1065	MT
14	198 277 X	Bah Adama Hawa	B	V	07	1135	MT
15	187 392 K	Touré Binta	A	III	05	1400	MT
16	143 620 M	Bangoura Ibrahima	A	IV	11	1730	MT
17	202 899 H	Keita Nanténin	B	I	08	199	MT
18	180 085 H	Barry Mamadou Bachir	A	III	10	1450	MT
19	198 970 W	Guilavogui Selly	B	II	05	960	MT
20	111 664 T	Bah Mamadou Chérif	A	I	03	1120	MUH
21	197 870 V	Hyzazy Said	B	I	07	792	MUH
22	201 108 X	Condé Gbato Kona	B	II	03	855	DPS/Beyla
23	198 113 C	Camara Thierno Oumar	C	II	03	675	DPS/Beyla
24	171 070 V	Diallo Mamadou Sanoussi	C	IV	02	825	Guéckédou
25	166 484 Y	Koundano Faya	A	III	09	1440	Lola
26	140 698 R	Blémou Alphonse	B	III	11	1002	MEPU-EC
27	140 884 C	Bah Mamadou Tafsir	B	IV	07	1135	MEPU-ECC
28	204 819 B	Sylla Soriba	A	II	03	1250	DPE/Koundara
29	131 689 N	Diallo Boubacar	B	VI	03	1443	DPE/Mamou
30	201 828 Y	Koivogui Kamou	B	II	10	904	DPE/Mamou
31	150 839 D	Diallo Mamadou	B	V	01	1233	DPE/Mamou
32	174 359 G	Bah Ismaël	B	IV	09	1163	DPE/Dubréka
33	112 131 T	Kouyaté Amadou	B	IV	01	1051	DPE/Dubréka
34	204 711 V	Diallo Mamadou Yaya	A	II	03	1250	DPE/Dubréka
35	204 820 L	Conté Mady	A	II	03	1250	DPE/Dinguiraye
36	204 866 J	Sall Mamadou Bhoie	A	II	03	1250	DPE/Dinguiraye
37	194 697 Z	Bah Hawa	A	IV	12	2210	Dixinn
38	195 092 P	Sow Alpha Saliou	A	III	08	1430	Dixinn
39	160 516 X	Kantara Mariama	C	IV	07	875	Dixinn
40	190 911 S	Diallo Aïssata	B	IV	08	1149	Dixinn
41	195 608 X	Condé Makan	A	III	08	1430	Dixinn
42	190 307 Y	Condé Mohamed Négue	A	III	12	1470	Dixinn
43	164 272 D	Soumah Mohamed	C	IV	02	825	Dixinn
44	139 763 T	Condé Mohamed Almarry	B	V	09	1345	Dixinn
45	194 801 B	Bah Ibrahima	A	III	08	1430	Dixinn
46	194 589 T	Diakité Aliou	A	III	10	1450	Dalaba
47	194 645 R	Camara Abdoulaye Hawa	A	II	11	1460	Dalaba
48	167 768 B	Diallo Mamadou Aliou	B	IV	05	1107	Dalaba
49	172 649 V	Camara Abdoulaye	B	IV	07	1135	Pita
50	193 239 F	Diallo Amadou Siddy	A	III	11	1460	Ratoma
51	191 982 M	Camara Aminata	B	III	11	1009	Ratoma
52	194 004 T	Diallo Ousmane	A	III	09	1440	Ratoma
53	Nouveau	Kouyata Ahlia	A				Mandiana
54	190 708 K	Kolomou Wokoly	A	III	09	1440	Mandiana
55	179 753 R	Diallo Nèné Ousmane	A	III	09	1440	Kaloum
56	195 182 N	Baldé Nèné Aïssatou	A	III	08	1430	Kaloum
57	194 865 V	Souaré Mamadou Saliou	A	III	08	1430	Kaloum
58	198 306 L	Keita Mamadi Ho-Chi-Minh	A	II	10	1320	ENSET/Matoto
59	138 586 V	Sangaré Bekaye	B	VI	05	1471	ENSET/Matoto
60	178 439 X	N'Diaye Sékou	C	III	09	770	CFP/Guéckédou
61	177 492 J	Mansaré Mammy	B	III	08	981	CFP/Faranah
62	172 394 P	Mara Saidou	B	III	08	981	CFP/Faranah
63	191 032 D	Camara Mohamed	A	VI	03	2090	UGAN/Conakry
64	171 294 S	Baldé Ibrahima Kona	A	IV	07	1650	UGAN/Conakry
65	196 882 A	Doré Samouka	A	VI	05	2130	UGAN/Conakry
66	171 385 Y	Bangoura Fodé	A	IV	03	1570	UGAN/Conakry
67	174 816 Z	Sacko Salématou	A	III	11	1460	UGAN/Conakry
68	188 311 Y	Diallo Alpha Souleymane	A	III	08	1130	UGAN/Conakry
69	192 362 M	Camara Sanaba	A	IV	02	1550	UGAN/Conakry
70	152 365 E	Diallo Abdourahmane	B	VI	02	1429	C/Matoto
71	195 159 N	Barry Kalidou	A	III	09	1440	C/Matoto
72	195 053 T	Barry Amadou Oury	A	III	09	1440	C/Matoto
73	191 064 B	Moutougoto Yabongo Emaruel	B	III	09	988	C/Matoto

N°	N°	Nom et Prénoms	H	H R	EC H	Ind	Service d'Origine
74	121 725 A	Baldé Mamadou Saliou Koin	B	VI	11	1555	C/Matoto
75	193 976 S	Camara Fodé Sory	A	III	10	1450	C/Matoto
76	184 707 A	Diallo Alpha Oumar	A	IV	07	1650	C/Matoto
77	164 741 Z	Diallo Astou Mariama	B	III	07	974	M/Pêche Aquac.
78	189 262 D	Barry Saikou Oumar	A	II	05	1270	M/Pêche Aquac.
79	199 743 S	Barry Fatoumata Binta	A	II	01		MASPF
80	182 572 J	Sano Kamissa	A	VI	12	2270	MASPF
81	196 456 J	Doumbouya Saran	A	II	09	1310	MASPF
82	198 282 F	Koulibaly Laye Oumar	A	II	07	1290	MPT/Comm.
83	197 578 H	Diallo Djénabou	C	II	07	695	MPT/Comm.
84	193 857 H	Diakité Sékou Ahmed	B	I	01	750	MTP
85	170 166 B	Barry Kadiatou Fatou	A	II	04	1260	MTP
86	180 137 V	Diallo Mamadou Nouhou	A	III	12	1470	MTP
87	115 482 V	Bangoura Mamasta	B	VI	05	1471	DCS/Matoto
88	194 612 F	Diallo Fatoumata Lamarana	C	III	03	740	DCS/Matoto
89	168 674 B	Diallo Boubacar	B	IV	03	1079	DCS/Matoto
90	193 520 H	Diallo Tanou	A	II	09	1310	MTHA
91	197 285 K	Haba Marie Louise	A	IV	08	1670	MTHA
92	194 060 D	Ly Aïssatou	C	II	05	685	MTHA
93	196 061 Z	Barry Mamadou Ciré	C	II	03	675	MTHA
94	189 994 C	Zomou Togba	A	III	06	1410	MTHA
95	158 087 Y	Condé Gnagbé	B	IV	07	1335	DCS/Matam
96	175 738 P	Bangoura Joseph	C	I	05	620	Comm/Matam
97	175 018 A	Diawara Mohamed	A	II	05	1270	Comm/Matam
98	154 340 X	Sidibé Ibrahima	A	I	03	1120	M. Environnement
99	190 425 C	Traoré Amara	A	IV	12	1750	MEFP
100	173 464 U	Touré Nana	A	III	03	1380	C/Kaloum
101	175 123 L	Niané Habibatu	C	IV	01	815	C/Kaloum
102	191 404 R	Guilavogui Victorine Nana	C	V	03	965	C/Kaloum
103	179 755 P	Doumbouya Alhassane	A	III	01	1360	C/Kaloum
104	183 184 M	Barry Ibrahima	A	III	09	1440	C/Kaloum
105	199 039 L	Diaré Mamadi	B	I	12	827	C/Kaloum
106	170 140 N	Camara Mohamed	B	IV	06	1121	C/Kaloum
107	193 423 K	Camara Patrice Louis Seny	A	III	03	1380	M. Coopération
108	171 525 Y	Guissé Oumou	A	IV	01	1530	M. Coopération
109	188 908 Z	Barry Kadiatou	B	II	09	897	MAE
110	197 498 F	Keita Myriam	A	I	09	1180	MAE
111	115 210 C	Mane Fatoumata	C	III	01	730	MAE
112	195 577 X	Keita Djibril	I	III	02	650	MAE

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/5082/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kéba Baldé du cadre unique de l'Education Nationale, corps des instituteurs hiérarchie B précédemment en détachement auprès de la Société Mixte de Dragage (SOMIDRAT), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP du 20 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de lycée en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, titulaire du Diplôme en Planification et Gestion de l'Education suite à une formation à l'Institut International de Planification et de Gestion de l'Education de l'UNESCO de Paris, est intégré dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement (Gestion de l'Education) conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Nouv. Situ. Adm.			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	164 558 Z	Camara Mamadou Saliou	Insp. Eng	A	4	12	1750	A	6	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté Conjoint A/2004/7095/MEFP/DNFP du 7 juillet 2004, portant fixation des taux de location et de gestion des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ,

Arrêtent :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent Arrêté, les taux mensuels de loyer des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1- Bâtiment à usage d'habitation	
• Appartement chambre unique	9 750 GNF
• Appartement chambre salon	15 600 GNF
• Appartement deux chambres salon	23 400 GNF
• Appartement trois chambres salon	28 600 GNF
• Appartement quatre chambres salon	35 100 GNF
• Villa de cité	47 200 GNF
• Villa clôturée 1ère catégorie	52 000 GNF
• Villa clôturée 2ème catégorie	70 000 GNF

1-2 - Bâtiment à usage commercial et professionnel

Pour les préfectures de Kankan, Kindia, Kissidougou, Labé, Mamou, N'Zérékoré et Siguiri

• Bureau	1 500 GNF au m² bâti
• Boutique	2 500 GNF au m² bâti
• Magasin	1 250 GNF au m² bâti

Pour les préfectures de Boké, Faranah, Fria, Guékédou et Pita.

• Bureau	1 250 GNF au m² bâti
• Boutique	1 500 GNF au m² bâti
• Magasin	1 000 GNF au m² bâti

Pour les préfectures de Beyla, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kérouané, Koubia, Koundara, Kouroussa, Lélouma, Lola, Mali, Mandiana, Télimélé, Tougué et Yomou.

• Bureau	1 000 GNF au m² bâti
• Boutique	1 250 GNF au m² bâti
• Magasin	750 GNF au m² bâti

Article 2 : La gestion administrative du Parc immobilier sera assurée par le Directeur préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat et les recouvrements de loyers par le trésorier de la préfecture ou son représentant désigné. Cet article ne concerne pas les préfectures de Kindia, Mamou et N'Zérékoré où la Direction

du Patrimoine Bâti Public est déjà représenté.

Article 3 : Une instruction définissant les domaines d'actions des responsables préfectoraux chargés de la gestion administrative et du recouvrement sera annexée au présent Arrêté.

Article 4 : Les Directions Nationales du Patrimoine Bâti Public, du Budget, du Trésor, des Domaines et de l'Habitat sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles des Arrêtés n° A/97/1986/MBRSP du 26 février 1997 et A / 97 / 125 / MEF du 24 mars 1997 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Le M. S.GI Présidence
Fodé Bangoura

Conakry, le 7 juillet 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/661/MEFP/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'Arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Directeur National du Budget, une division des recettes.

Article 2 : La Division des Recettes est chargée :

- de constituer et gérer des bases de données relatives à la prévision des recettes ;
- de faire des études et analyses sur la structure et l'évolution des recettes ;
- d'évaluer et suivre les recettes budgétaires ;
- d'émettre les ordres de recettes et les titres de régularisations des recettes ;
- de suivre la gestion des fonds de contrepartie, des comptes spéciaux de trésor et des budgets annexes ;
- de faire la synthèse des recettes en vue de produire le compte administratif des recettes à rapprocher avec les services du Trésor.

Article 3 : La Division des Recettes comprend :

- une section évaluation et suivi des recettes budgétaires ;
- une section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor ;
- une section synthèse des recettes.

Article 4 : La section évaluation et suivi des recettes budgétaires est chargée :

- d'assurer le suivi et l'exécution des compensations dans la partie recettes ;
- de procéder au précompte d'impôts de tous les achats publics sous forme de mandats ;
- d'identifier et réguler toutes les nouvelles sources de recettes non fiscales ;
- d'évaluer les prévisions de recettes fiscales de l'année en rapport avec les services compétents des régies financières (douanes, impôt et cadastre) ;
- d'évaluer les prévisions des recettes non fiscales en rapport avec les services générateurs de recettes au sein des départements ministériels ;
- d'intégrer les émissions de recettes fiscales faites par les régies financières ;
- d'émettre les ordres de recettes et des titres de régularisations des recettes non fiscales.

Article 5 : La Section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor est chargée :

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie et des dons ;
- de participer aux comités stratégiques de gestion des dons ;
- de suivre la régularisation des opérations des fonds de contrepartie ;
- de suivre les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- de produire périodiquement les situations d'exécution des fonds de contrepartie.

Article 6 : La section synthèse des recettes est chargée :

- de développer et de centraliser les recettes au plan central ;
- de centraliser la comptabilité des recettes des services déconcentrés ;
- de suivre l'encaissement des ressources extérieures ;
- de procéder aux rapprochements d'écritures avec les différents réseaux comptables ;
- de préparer le compte administratif volet recettes.

Article 7 : Le chef de division, les chefs de sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision de Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du Directeur National du Budget.

Article 8 : Le présent Arrêté qui vient compléter l'organisation actuelle de la Direction Nationale du Budget sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fodé Kerfalla Camara, Administrateur Civil mle 154 451 R, précédemment, chef de la section synthèse des recettes et suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor à la Direction Nationale du Budget est nommé Chef de la Division des recettes à la dite Direction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2004
Madikaba Camara

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté A/2004/7728/MI/CAB/DRH du 13 juillet 2004, portant nomination d'un (1) responsable du point focal de la cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et de Lutte contre le VIH/SIDA.

Le Ministre

Arrête :

Article 1 : Madame Hadja Diallo Maïmouna, matricule 171 559 P, précédemment Rédactrice en Chef Adjointe du Journal Parlé de la Radiodiffusion Nationale, Membre du Comité Ministériel de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA pour le Secteur de la Communication, est nommée Responsable du Point Focal de la Cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, ayant en charge de coordonner le Plan Sectoriel du Ministère de l'Information, en matière de Santé, de la Reproduction et de Lutte contre le VIH/SIDA, en remplacement de Monsieur Traoré Mohamed Panos matricule 147 435 K, Monteur Vidéo à la RTG.

Article 2 : Sont nommés Membres du Comité Ministériel de Coordination les cadres dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1 - Diallo Mahmoud | Réalisateur à la Télévision |
| 2 - Touré Ramatoulaye | Journal Télévisé |
| 2 - Lamah François | Journal Parlé |
| 4 - Camara Lanciné | Horoya |

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 2004
Hadja Aïssatou Bella Diallo

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/7061/MT/SGG/CAB du 1er juillet 2004, portant Agrément technique pour le transport de Produits dangereux.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société «United Mining Supply» (UMS) un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier de produits dangereux en République de Guinée.

Article 2 : Le siège Social est fixé à la Cité Chemin de Fer Immeuble Labé, Commune de Kaloum-Conakry BP 51; Tél : (224) 45-16-93, République de Guinée.

Article 3 : La Société «United Mining Supply» (UMS) est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de préservation de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Les carrosseries des véhicules utilisés pour le transport de produits dangereux sont :

- les citernes pour les inflammables liquides, gazeux ou les corrosifs ;
- les conteneurs à température dirigée pour les radioactifs ;
- les conteneurs ordinaires pour les explosifs.

Article 6 : Les véhicules utilisés pour le transport de produits dangereux doivent offrir toutes les garanties de sécurité et de préservation de l'environnement. Pour chaque véhicule utilisé l'entreprise doit se faire délivrer :

- une attestation de conformité de norme technique et de sécurité ;
- une autorisation de transport de produits dangereux renouvelable annuellement.

Article 7 : La Société est tenue de déposer un rapport d'activité trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 8 : Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible; il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Aliou Condé

Arrêté A/2004/7114/MT/SGG du 12 juillet 2004, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Transports.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Baldé, administrateur civil, mle n° 137 696 A, précédemment attaché de cabinet du Ministère des Travaux Publics et Transports, est nommé Directeur Financier de la Société Navale de Guinée, en remplacement de Monsieur Mohamed Fonfing Diakhaby muté.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Aliou Condé

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2004/7029/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des chefs du Bureau technique du Génie Rural.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Boké :
- Monsieur Conté Momo Joe mle 168 866 W Ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Kindia :
- Monsieur Camara Sana mle 175 207 N ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Labé :
- Monsieur Diakité Sounouné mle 173 249 V ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Mamou :
- Monsieur Bah Boubacar mle 154 872T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Faranah :
- Monsieur Camara Soriba mle 102 798 W ingénieur Agronome hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Kankan :
- Monsieur Dioumessy Mohamed mle 140 080 L ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de N'Zérékoré :
- Monsieur Diallo Cheick Tidiane mle 184 431 W, ingénieur Génie Rural précédemment Opérateur Topo à la Direction Nationale du Génie Rural en remplacement de Monsieur Diarra Koïvogui mle 166 756A décédé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Guéckédou :
- Monsieur Samby Sény mle 184 438 H, ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, précédemment chargé des aménagements hydroagricoles à la Section Préfectorale de Génie Rural de Coyah.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/7030/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Camara Marie mle 175 486 H Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment Chef du Service Régional d'Animation de l'Elevage de Conakry est nommée Directrice du Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire en remplacement de Monsieur Keita Sory mle 104 780 Z.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

Décision D/2004/0170/PRG/SGG du 9 juillet 2004, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet Civil de la Présidence de la République :

1 - Secrétaire Particulière :

Madame Mara Delphine, matricule : 190 014Y, rédactrice d'administration hiérarchie B, précédemment en service au Secrétariat Central.

2 - Chef de section Secrétariat au Secrétariat Central :

Madame Camara Aïssata, matricule 194 062 V, secrétaire d'administration, hiérarchie C, en remplacement de Madame Kaba Aïssata décédée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat de la Présidence, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juillet 2004
Fodé Bangoura

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décision D/2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à six (06) membres du Gouvernement.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juillet 2004 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

- 1 - Monsieur Camara Eugène, Ministre du Plan ;
- 2 - Monsieur Soumah Fodé, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- 3 - Docteur Soumah Alpha Mady, Ministre des Mines et de la Géologie ;
- 4 - Monsieur Zégbélémou Kemo Charles, Ministre à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier ;
- 5 - Monsieur Camara Sékou Décazy Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 6 - Monsieur Elhadj Diallo Thierno Habib, Ministre de la Coopération.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Département des Intéressés, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Décision D/2004/0138/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination des Chefs de Sections Préfectorales du Génie Rural.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Génie Rural dans les Préfectures ci-après :

Boké :

Monsieur Dansoko Souleymane mle 173 403 B ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Koundara :

Monsieur Diallo Amadou mle 173 158 S, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Gaoual :

Monsieur Doumbouyah Faoula mle 185 085 M, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Boffa :

Monsieur Sylla Alsény mle 179 110 X, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Fria :

Monsieur Barry Thierno Mamadou mle 162 621 A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kindia :

Mr Abdulaye Camara 2 mle 173 612 L ingénieur Génie Rural hiérarchie A confirmé ;

Télimélé :

Monsieur Camara Salifou mle 184 564 V ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dubréka :

Monsieur Camara Fodé Morifing mle 173 213 J, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Coyah :

Monsieur Konaté Kèba mle 172 412 W ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, confirmé.

Forécariah :

Monsieur Camara Yaya, mle 182 937 S, ingénieur HA Génie Rural, confirmé.

Labé :

Monsieur Sow Malick mle 180 847T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mali :

Monsieur Bah Ibrahima Sory, mle 172 181 D, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Koubia :

Monsieur Delamou Jean Michel mle 170 700A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Lelouma :

Monsieur Diallo Alpha Selye mle 172 807 E, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Tougué :

Monsieur Diallo Alpha Amadou Mombeya mle 171 117 P, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mamou :

Monsieur Barry Mamadou Diouldé mle 177 315 E, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dalaba :

Monsieur Sow Thierno Amadou, mle 177 504 V, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Pita :

Monsieur Kourouma Magnanfang Moussa, mle 182 743 J, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Faranah :

Monsieur Barry Mamadou Maka, mle 161 763A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dingiraya :

Monsieur Traoré Demba mle 156 094 M, ingénieur Génie Civil, H/A confirmé.

Kissidougou :

Monsieur Sidibé Jean Malal mle 177 184 X, ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, confirmé.

Dabola :

Monsieur Diallo Oumar Lamarana, mle 176 209 V ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Kankan :

Monsieur Doumbouyah Mamady mle 172 352 X, ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Siguiri :

Monsieur Dioubaté Diarra mle 185 212 K, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kérouané :

Monsieur Barry Ousmane, mle 102 394 S, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kouroussa :

Monsieur Dembadouno Sâa, mle 178 513 H, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mandiana :

Monsieur Keïta Aboubacar, mle 172 306 T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

N'Zérékoré :

Monsieur Tinguiano Christophe Nompady, mle 177 808 P, ingénieur Machiniste hiérarchie A, confirmé.

Beyla :

Monsieur Camara Aboubacar Sidiki, mle 177 298 B, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Lola :

Monsieur Loua Marcel mle 173 851 F ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Yomou :

Monsieur Kourouma Ousmane Laye, mle 184 166 H, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Guéckédou :

Monsieur Tinguiano Fatamba Eugène, mle 150 479 N, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Macenta :

Monsieur Dioubaté Sékouba, mle 176 429 C, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 2004
Jean Paul Sarr

Décision D/2004/0140/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Sylla Sékou, mle 165 937 V Ingénieur Agronome hiérarchie A, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts est affecté au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole, en qualité de chargé d'études à la cellule Suivi-évaluation en remplacement de Monsieur Sidibé Toumany muté.

Article 2 : Monsieur Sidibé Toumany, mle 184 325 J, Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment en service au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole, est affecté à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Mali.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de

la date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 2004
Jean Paul Sarr

Décision D/2004/0145/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination de deux (2) Chefs de Sections à la Direction Nationale de l'Elevage.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Monsieur Yattara Fodé 176 034 E Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service au Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire, est nommé Chef de Section Vulgarisation en remplacement de Monsieur Bah Ousmane mle 102 822 K.

Article 2 : Monsieur Bangoura Seydouba mle 168 662 P Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service à Boké, est nommé Chef de Section Protection Sanitaire en remplacement de Monsieur Camara Cheik Ahmed mle 182 487 L décedé.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 4 : La présente Decision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mardi 14 septembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

- 1- De la parcelle n° 30 du lot 2 Yattaya suite à une requête de Monsieur Saïdou Sow ;
- 2- de la parcelle n° 4 du lot unique de Hafia Minière suite à une requête de Monsieur M'Baye Cheick Amadou Gamal ;
- 3- De la parcelle n° 5 du lot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Monsieur Amadou Mouctar Baldé ;
- 4- De la parcelle sise à Sonfonia Casse, suite à une requête de Monsieur Amadou Lansana Sow ;
- 5- De la parcelle n° 7 du lot 22 de Yattaya Fossidé, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Baldé ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, B.E.P.S.T, à la conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry Gbessia Cité 2, tél (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

- 1- Sur requête de Monsieur Mamadi Keita, la parcelle 15 du lot 31 de Kisso Nord, le vendredi à 17 septembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;
- 2- Sur requête de Monsieur Sékou Elhadj Ahmed Doukouré, la parcelle 1 du lot 7 de Dabompa sud, le vendredi à 17 Septembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité, BP3456 Tel. 421019 / 663601, à compter du 25 Juin 2004, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après:

- 1- VILLAGE D'ENFANTS - S.O.S, de la parcelle E3 du lot 36 de Kobayah ;
- 2 - Souaré Yaya Wouro, de la parcelle 3 lot 2 du TF 0046 / 1998 / Kindia ;
- 3 - Elhadj Mouctar Cherif Diallo, de la parcelle 49 lot 7 de Tombolia Enta-Sud ;
- 4 - Sylla Mamadouba Djone, d'une parcelle sise à Sonfonia ;
- 5 - Mamadou Bobo Sow des parcelles 206 et 206 bis lot du 14 l'ilot 8 de Lambandji ;
- 6 - Elhadj Mamadou Sadio Diallo, BP 4900 :
 - a - de la parcelle 10 lot 11 de Bentouraya.
 - b - des parcelles 1-2-3-4-5-6-7 et 8 lot 38 de Kenendé-Plateau / Dubréka.
 - c - des parcelles 9-10-11 et 12 du lot 38 de Kenendé-Plateau / Dubréka.
 - d - d'un domaine agricole sis à Diouma / Dubréka.
 - e - d'un terrain sis à Tobolon / Dubréka.

7 - Djibril Djoume Diallo, de la parcelle 6 lot 75 de Dabomba ;

8 - Moustapha Sylla, d'une Parcelle sise à Yimbaya - Tanènè Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet B.T.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Conakry, le 21 Juin 2004.
Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après au compter du 10 Août 2004 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Abdoulaye Touré pour la parcelle sise à Lambandji Kinifi ;
- 2 - Sur la requête de Hadja Kanda Diallo pour la parcelle sise à Lambandji village Nord restructuration ;
- 3 - sur la requête de Bala Camara pour la parcelle sise Gbessia Cité de l'air ;
- 4 - Sur la requête de Mohamed Salim Fofana pour la parcelle 7 du lot 63 de Fofomère ;
- 5 - Sur la requête de Alpha Oumar Barry pour la parcelle sise à Nongo-Kiroty ;
- 6 - Sur la requête de Ibrahima Diogo Diallo pour la parcelle 3 du lot 15 de Lambandji Il Kobaya ;
- 7 - Sur la requête de boubacar Sidighi Bah pour la parcelle 2 du lot 13 de Simbaya Gare ;
- 8 - sur la requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo pour la parcelle 8 du lot 26 de Tombolia Kokoma ;
9. Sur la requête de Adjudant Mohamed 1 Keïta pour les parcelles 5 lot 36 Sonfonia casse, parcelles 9 et 11 lot 18 Samatran village, parcelles 7 et 8 lot 61 de Togbolon Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sekou Menton Camara

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou; géomètre Expert Agréé Tel: 011 25 50 53 B.P : 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 09 / 07 / 2004 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1 - D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry ;

2 - De la parcelle 4 du lot 28 de Dowsaré secteur paraya (Labé), suite à une requête de Elhadj MamadouAliou Diallo ;

3 - De la parcelle 3 du lot 17 sise à Yataya, Suite à une requête de M. Saïdou Pathé Barry ;

4 - D'une concession sise à Nongo-tady suite à une requête de M. Kaba Ousmane ;

5 - Des parcelles 14, 15, 20 et 21 du lot 26 et des parcelles 9, 9 bis, 10 et 10 bis du lot 31 de Dabompa-sud restructuration, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

6 - Des parcelles 1,2,3,4,5 et 6 du lot Unique de Bentourayah, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

7 - D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Koulibaly Sandaly ;

8 - D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

9 - Des parcelles 3, 4 et 5 du lot 68 bis de kaliakhory (Kindia) suite à une requête de Mlle Fatoumata Sylla ;

10 - Des parcelles 2, 4 et 6 du lot 68 bis kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Moussa Sylla ;

11 - Des parcelles 7 et 9 du lot 68 bis de Kaliakhory (Kindia), suite à une requête de M. Alsény Sylla ;

12 - Des parcelles 8 et 10 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Abou Sylla ;

13 - Des parcelles 11 et 12 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

14 - Des parcelles 13 et 14 du lot 68 bis de Kaliakhory (Kindia) suite à une requête de Mme Kadiatou Sylla ;

15 - De la parcelle 15 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Hamidou Sylla ;

16 - D'une concession sise à Kagbèlèn village, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

17 - De la parcelle 8 du lot 32 de Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Boubacar Sow ;

18 - De la parcelle 31 du lot 34 de Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Tidiane Barry ;

19 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de M. Diallo Oumar ;

20 - D'une concession sise à Koloma 2, suite à une requête de M. Sow Mohamed Souaib ;

21 - D'une concession sise à Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Barry Boubacar ;

22 - De la parcelle A de l'aménagement de Bonfi-Routière, suite à une requête de M. Sekou Sylla ;

23 - De la parcelle 2 du lot 1 de N'Diolou-kounnabhé (Labé), suite à une requête de M. Baldé Abdoulaye Pathé ;

24 - des parcelles 1,3,5 et 7 du lot 236 de N'Diolou-koulounnabhé (Labé), suite à une requête de Baldé Mohamed Yaya ;

25 - De la parcelle 4 du lot 2 de Pounthioun N'Diolou (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

26 - De la parcelle 188 du lot 21 de Alpha Yaya (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

27 - De la parcelle 213 du lot 19 de Lambandji, suite à la requête de M. Toupou Albert Siba ;

28 - De la parcelle A de Bonfi-Routière, suite à une requête de M. Sylla Sékou ;

29 - D'une concession sise à Négueya (Dubréka), suite à une requête de Mme Jacqueline Hawil et Grumbaums ;

30 - D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;

31 - D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mme Mariame Bah ;

32 - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Kaba Cheick Kader ;

33 - d'une concession sise à Sanoya mosquée, suite à une requête Mlle M'Mah Bangoura représenté par son père M. Bangoura Seydouba ;

34 - De la parcelle 26 du lot 45 fr Kobaya secteur 7, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bailo Diallo ;

35 - De la parcelle 16 du lot 14 ter de kipé, suite à une requête de Mme Bachiratu Diallo ;

36 - Des concessions sises à Ansoumaniah-foméré, suite à une requête de M. Diallo karamba ;

37 - D'une concession sise à Yattaya secteur 2, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;

38 - D'un domaine sise à Yattaya-madina, suite à une requête de Capitaine Kerfala Cissoko ;

39 - D'une concession sise à Dofili (Dubréka), suite à une requête de M. Camara Harouna ;

40 - De la parcelle N° 10bis du lot 13 de yimbaya-tannerie, suite à une requête de M. Diaby Mamadou Lamine ;

41 - De la parcelle N° 34 du lot 1 de Kobayah village-sud, suite à une de M. Bah Lamarana ;

42 - Des parcelles 10, 12 et 14 du lot N° 1 de Kobayah-briqueterie, suite à une requête de M. Bah Saliou ;

43 - D'une concession sise à Nongo-tady suite une requête de M. Bah Amadou Saïkou ;

44 - De la parcelle 3 du lot 17 de Yattaya village sud, suite à une requête de M. Barry Saïdou pathé ;

45 - Des parcelles 26 et 27 du lot 20bis de Kipé, suite à une requête de M. Lama Joachim.

46 - Des concessions sises à Dabompa sud-est, suite à une requête de M. Touré Sékou ;

47 - De la parcelle 1 du lot N° 30bis de Matoto-nord et la parcelle N° 4 du lot N° 5 de dix Zone de Recasement, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Malick ;

48 - Des parcelles 39 et 41 du lot 88bis de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Conneh Mamadé s/c de M. Conneh Moussa ;

49 - D'une concession sise à Dalaba-centre secteur Biribiri suite, à une requête de M. Thierno Mamadou Barry ;

50 - Des parcelles 7 et N° 8 du lot 10 de Sangoya secteur 1, suite à une requête de M. Dramé Soriba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry le 16 / 08 / 2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1 - De la parcelle 1 et partie parcelle 2 du lot 38 de Sangayah sur requête de Mr Amadou Sow ;

2 - De la parcelle 17 et partie parcelle 18 du lot 3 de Camayenne Nord sur requête de Mm Keme Cissé ;

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au, Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés. dans, un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El.Hadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, le Lundi 06 juillet 2004 et jours suivants au bornage :

- 1 - D'une concession sise à Kenéndé / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie Baldé ;
- 2 - Des parcelles 9 à 12 du lot 7 de Tompetin / Singandé / Dubréka, suite à une requête de Elh. Daouda Conté ;
- 3 - D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Salimatou Sow ;
- 4 - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Djénabou Sow ;
- 5 - D'une concession sise à Dabompa-Ecole, suite à une requête de M. Ahmadou Sow ;
- 6 - De la parcelle 14 du lot 4bis de Kipé-Village, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Camara ;
- 7 - De la parcelle 3 du lot 11 de Rogbana-Restructuration, suite à une requête de M. Fodé Camara ;
- 8 - De la parcelle 4 du lot 11 de Rogbané-Restructuration, suite à une requête de M. Fodé Camara ;
- 9 - Des parcelles 15 et 16 du lot 14 de Kipé/ Champs d'Antennes, suite à une requête de M. Mory Hamidou Camara ;
- 10 - De la parcelle 7 du lot 15 de Kipé/ Champs d'Antennes, suite à une requête de M. Fodé Moustapha Camara ;
- 11 - Suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann; des concessions sises à Nongo-Tady, Lambanyi, Kountia, des parcelles 1, 2 et 5 du lot 45 de Kobayah, des parcelles 1, 1 bis et 1ter du lot 8bis de Lambanyi ;
- 12 - D'une concession sise à Nongo-Tady, suite à requête de M. Ibrahima Kalil Bayo ;
- 13 - Suite à une requête de Elh. Ibrahima Sow ; des parcelles 3 et 4 du lot 5 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 10 et 11 du lot 21 de Kénéndé / Plateau ;
- 14 - Suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Sow ; Des parcelles 9 et 10 du lot 16 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 12 et 13 du lot 21 de Kénéndé / Plateau ;
- 15 - Suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ; Des parcelles 14 et 15 du lot 21 de Kénéndé / Plateau, des parcelles 7 et 8 du lot 16 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 1 et 2 du lot 5 de Kénéndé / Plateau ;
- 16 - Des parcelles 15 et 18 du lot 46 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadi Kaba ;
- 17 - De la parcelle 5 du lot 9 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamarana Barry ;
- 18 - D'une concession sise à Koloma I / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
- 19 - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Mohamed Khaïraba Cissé ;
- 20 - D'une concession sise à Yattayah / Secteur I, suite à une requête de M. Thierno Moussa Sow ;
- 21 - D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur 8, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;
- 22 - D'une concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête

de M. Sékou Diaby ;

23 - Suite à une requête de Elh. Abdourahamane Sow ; de la parcelle 6bis du lot 13 de Madina et de la parcelle 5 du lot 27 de Rogbané ;

24 - D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4 / Carré 2, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Bah ;

25 - D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Baldé ;

26 - D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4 / Carré 2, suite à une requête de M. Mamadou Barry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par mgr Ing. Aboubacar Sylla, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP: 2497, Tél.: 42 21 80, (011) 26 04 77, le 20 septembre et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. De la parcelle 11 lot 24 de Symbaya, suite à la requête de Dr Albert Vincent Sylla ;
2. Des parcelles 47, 49, 50 et 51 lot 59 de Sonfonia-Casse, suite à la requête de Djénabou Nabé ;
3. Des parcelles 10 et 10 bis lot 13 du lotissement Unité IV de Fria, suite à la requête de Salimatou Yansané ;
4. D'un domaine sis à Kiroty suite à la requête de Dr Kékoura Kourouma ;
5. D'une concession sise à Nongo-Sud, suite à la requête de Dr Kékoura Kourouma ;
6. De la parcelle 8 lot 1 bis de Rogbané-Restructuration, suite à la requête Ismaël Sylla ;
7. D'un terrain sis à Kountia, suite à la requête de Moustapha Chaloub ;
8. D'un DPM sis à Sonfonia-Centre, suite à la requête de Mme Lajic Samira Chaloub ;
9. D'un domaine sis à Sonfonia-Bonfi suite à la requête de Mme Chaloub Samira ;
10. D'un domaine sis à Dabompa-Village, suite à une requête de Mamadou Sylla ;
11. D'un terrain sis à Dubréka (Tompetin-Madina) suite à la requête de Mohamed Diawara ;
12. De la parcelle 21 lot 65 de Conakry I, suite à une requête de Ismaël Sylla ;
13. D'une concession sise à Dubréka (Tompetin-Madina) suite à la requête de Mohamed Diawara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet, dans les quartiers ou Communes concernés.

Mr ing. Aboubacar Sylla

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 14 - 2004